



Collège d'autorisation et de contrôle

Recommandation relative au changement de statut ou de format des éditeurs de services

Pendant le temps de leur autorisation, la situation des éditeurs de services peut connaître des modifications, qui touchent notamment aux conditions liées à leur autorisation. Considérant la multiplication des changements portés à sa connaissance, le Collège d'autorisation et de contrôle estime nécessaire d'encadrer ces situations par la présente recommandation.

Les conditions mises par le décret à toute autorisation doivent être remplies pendant toute la durée de celle-ci¹. L'éditeur ne peut donc modifier aucun élément susceptible d'avoir un impact sur le respect d'une condition inhérente à l'autorisation, sous peine de caducité de celle-ci. A l'inverse, d'autres données pourraient être modifiées moyennant une simple notification préalable au CSA.

Par ailleurs, certains changements, notamment le changement de format, impliquent le respect d'obligations autres que les obligations préalables à l'autorisation. L'éditeur y sera attentif et, le cas échéant, respectera les nouvelles obligations qui lui incombent.

1. En cas de changement

Changement mineur

Est considéré comme changement mineur tout changement n'ayant aucun impact sur le respect d'une des conditions inhérentes à l'autorisation visées à l'article 35 du décret. Ces changements concernent des éléments requis dans le dossier d'autorisation en vertu des articles 37 et 58 du décret. Entrent dans cette catégorie, notamment, un changement :

- de dénomination de l'éditeur ou de dénomination du service², pour autant que le changement soit conforme au droit d'auteur et à la propriété industrielle ;
- de l'adresse du siège social et/ou siège d'exploitation³, pour autant que le changement s'opère en Communauté française de Belgique ;
- de format⁴, pour autant que cela n'entraîne pas de nouvelles obligations énoncées à l'article 35 (traitement de l'information, ...)

¹ Article 35 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

² Article 37 §2, 1° et article 58 §2, 1° du décret.

³ Article 37 §2, 3° du décret.

⁴ Article 37 §2 7° et 9° du décret.



Tout changement mineur doit être notifié préalablement au CSA. Le CSA vérifie son impact sur le respect des conditions de l'autorisation. Le cas échéant, il acte ce changement dans une décision.

Changement majeur

Tout changement ayant un impact sur le respect d'une des conditions inhérentes à l'autorisation visées à l'article 35 du décret est un changement considéré comme majeur. Entrent dans cette catégorie, notamment, un changement :

- de format entraînant de nouvelles obligations en matière de traitement de l'information ;
- de format entraînant de nouvelles obligations en matière de respect de la législation sur le droit d'auteur ;
- d'actionnariat, d'administrateurs ou de dirigeants ayant des effets sur l'indépendance de l'éditeur.

Tout changement majeur doit être notifié préalablement au CSA. Le CSA vérifie si l'éditeur respecte les conditions inhérentes à son autorisation. Dans la négative, l'éditeur devra se mettre en conformité avec le décret. A défaut, l'autorisation sera caduque.

Cas particulier du pluralisme

Le décret prévoit le cas d'un changement des données relatives au pluralisme (article 6 §3).

En cas de changement d'actionnariat, d'autres dispositions que l'article 6 du décret doivent être respectées.

En effet, l'article 6 §3 du décret prévoit que les changements intervenus dans les informations visées au §2⁵, durant la période de l'autorisation ou de l'acte analogue, doivent être communiqués dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

De plus, l'article 2 de l'arrêté relatif à la transparence des éditeurs de services de

⁵ « § 2. Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance les éditeurs de services, les distributeurs de services et les opérateurs de réseau communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes lors de leur demande d'autorisation ou de tout acte analogue :

1° l'identification des personnes physiques ou morales participant au capital de la société et le montant de leur participation respective ou la liste des membres pour les personnes morales constituées en asbl ;

2° la nature et le montant des intérêts détenus par les personnes précitées dans d'autres sociétés du secteur de la radiodiffusion ou d'autres secteurs des médias ;

3° l'identification des personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes des services de radiodiffusion, ainsi que la nature et le montant de leur participation.



radiodiffusion⁶ précise que l'éditeur est tenu de mettre à disposition sur son site internet une série d'informations telles que la liste des actionnaires, des membres du conseil d'administration, les bilans et comptes de résultat.

Par ailleurs, le décret impose à l'éditeur d'être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs (article 35 §1^{er} 7^o) et exige de l'éditeur qu'il présente des garanties de viabilité économique (35 §1^{er} 2^o).

En conséquence, tout changement d'actionnariat doit être communiqué préalablement au CSA. Le CSA en vérifie la conformité au décret au regard des notions d'indépendance (article 35 §1^{er} 7^o) et de viabilité économique (article 35 §1^{er} 2^o).

2. Publicité

En tant qu'autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, le CSA applique les règles générales de publicité administrative⁷ ainsi que les règles particulières prévues par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Toute décision actant ou approuvant un changement d'un élément de l'autorisation sera mise à la disposition du public conformément à l'article 54 du Règlement d'ordre intérieur⁸ du CSA. Elle prendra la forme d'un registre accessible sur le site internet du CSA⁹.

Si un changement majeur entraîne la délivrance d'une nouvelle autorisation, celle-ci fera en outre, conformément à l'article 133 §5 du décret, l'objet d'une publication au Moniteur belge¹⁰.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2007.

⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2004 relatif à la transparence des éditeurs de services de radiodiffusion.

⁷ Les règles générales de publicité administrative en Communauté française sont prévues par le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

⁸ « Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de motivation et de publicité des actes administratifs, les avis et décisions des collèges et de l'assemblée plénière, en ce compris les opinions minoritaires, sont mis à la disposition du public par les moyens appropriés ».

⁹ www.csa.be

¹⁰ « Les autorisations délivrées en vertu du §1^{er}, 1^o et 2^o, par le Collège d'autorisation sont publiées au Moniteur belge. »